



**Décision n° 15-DCC-181 du 18 décembre 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société De la Vallée par
Système U Centrale Régionale Nord Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 novembre 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif par Système U Centrale Régionale Nord-Ouest de la société De la Vallée, matérialisée par une promesse synallagmatique de cession d'actions en date du 16 octobre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société De la Vallée, propriétaire d'un point de vente à dominante alimentaire sous enseigne Super U dans la ville de Maromme (76), par Système U Centrale Régionale Nord-Ouest. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-222 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence